



FROTSI

La responsabilité des dirigeants.

Dans quelles situations Je peux engager ma responsabilité civile?

La responsabilité civile a pour objet de réparer le préjudice que l'on a causé à autrui. En principe, la responsabilité civile des dirigeants envers les membres de l'association ou les tiers ne peut être engagée que dans certains cas particuliers : quand l'association ne fait plus écran.

Quelles sont les situations dans lesquelles l'association ne fait plus écran?

Ces situations sont créées par les comportements des dirigeants eux-mêmes : quand les dirigeants commettent des fautes détachables de leurs fonctions. On peut distinguer trois grands types de fautes détachables:

Le dirigeant outrepassé les limites de ses pouvoirs statutaires.

Le cas où le dirigeant mène une action en dehors de l'objet social de l'association.

Le cas plus spécifique où le dirigeant commet une faute lourde insusceptible d'être rattachée au fonctionnement normal de l'association.

Dans tous les cas, l'ignorance ou l'incompétence ne constituent pas des excuses qui permettent de s'exonérer de sa responsabilité.

Quels sont les comportements qui peuvent être considérés comme des fautes?

L'action sans précision sur sa qualité du dirigeant,

L'action en dehors de l'objet social de l'association,

L'action excédant ses attributions de dirigeant,

L'action dans un intérêt personnel,

L'action qualifiable de dol

Le désintérêt de la gestion et l'absence de délégation pour pallier à cette situation

La délégation à des personnes incompétentes.

Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité civile?

Lorsqu'une demande en réparation (dommages et intérêts) est déposée, le juge va vérifier la présence de trois éléments qui réunis vont permettre d'engager la responsabilité civile personnelle du dirigeant :

L'existence d'une faute (inobservation du règlement, imprudence...).

Un dommage réel.

Un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

Case :

Pensez-y!

Il peut être utile pour vous de souscrire à une assurance responsabilité civile personnelle de dirigeant d'association. Cette assurance doit être totalement différenciée de l'assurance responsabilité civile de l'association.

Pour aller plus loin:

Article 1382 Code civil (*lien sur lequel on clic*)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=975ADF5FC553F97486FD95E5A6797897.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006438819&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090530

Article 1383 Code civil (*lien sur lequel on clic*)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A7FF0C27153B6B0D9CEBF C58A7970B5.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000006438829&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090529

Article 1384 Code civil (*lien sur lequel on clic*)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A7FF0C27153B6B0D9CEBF C58A7970B5.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000006438840&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090529

Lexique

Association : « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une manière permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices » article 1^{er} Loi du 1^{er} Juillet 1901. Le caractère désintéressé interdit la distribution d'un bénéfice aux associés mais il n'implique pas que l'activité soit déficitaire ; un bénéfice peut servir à développer l'activité de l'association.

DoI : Manoeuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique en vue d'obtenir son consentement.

Domage : Dans l'acceptation la plus courante, il s'agit d'un synonyme du préjudice. Mais pour certains auteurs c'est le fait brut à l'origine de la lésion affectant la personne, dans ce cas le préjudice correspondrait à la conséquence de la lésion.

Faute: Attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels (faute contractuelle) ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui (faute civile ou faute délictuelle)

Faute détachable : Il n'existe pas de définition légale. Il s'agit d'une faute qui ne peut être rattachée au fonctionnement du service. Dans la jurisprudence, sont des fautes détachables

les actes révélant une intention de nuire (violence, brutalité,...), ceux motivés par la recherche d'un intérêt personnel (attestation de complaisance...) et ceux constituant des fautes professionnelles caractérisées, inadmissibles et inexcusables (catégorie concernant essentiellement les médecins)

Objet social : Activité qu'une société se propose d'exercer. L'objet social est défini par les statuts.

Préjudice : Dommage matériel (perte de bien, d'une situation professionnelle....) ou morale (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée...) subi par une personne par le fait d'un tiers.

Responsabilité civile : Obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui). Lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle (ne pas confondre avec la responsabilité pénale)